

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AC310

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 44 par la phrase suivante :

« Les parties appartenant à un établissement public de l'État peuvent toutefois être cédées à une personne publique. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'institution des domaines nationaux a pour but de préserver, voire de renforcer, l'intégrité foncière des domaines nationaux entre les mains de l'État. S'il importe, à cet effet, qu'un établissement public de l'État propriétaire d'une partie d'un domaine national ne puisse la céder à une personne privée, il serait inapproprié d'obliger cet établissement public à conserver cette partie, même si elle ne présente plus d'intérêt pour son activité statutaire. Le texte doit donc prévoir que la partie d'un domaine national qui appartient à un établissement public de l'État puisse être cédée par ce dernier à une personne publique exclusivement.